REPUBLIQUE FRANCAISE

\_\_\_\_\_

Liberté – Egalité – Fraternité



### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

DE

# LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

Septembre 2018

### **SOMMAIRE**

| I.   | <u>DELIBERATIONS</u>                             |          |  |  |
|------|--|----------|--|--|
|      | Conseil Communautaire du jeudi 6 septembre 2018  | Page 1   |  |  |
|      | Conseil Communautaire du jeudi 27 septembre 2018 | Page 4   |  |  |
|      |  |          |  |  |
|      |  |          |  |  |
|      |  |          |  |  |
| II.  | DECISIONS  | Page 13  |  |  |
|      | <u>DECISIONS</u>                                 | 1 agc 13 |  |  |
|      |  |          |  |  |
|      | ADDETEC  |          |  |  |
| III. | <u>ARRETES</u>                                   | Page 15  |  |  |

#### I. DELIBERATIONS

#### Conseil Communautaire du jeudi 6 septembre 2018

Le jeudi 6 septembre 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de : Monsieur Pierre GONZALVEZ

<u>PRESENTS</u>: Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, BAFFONI, BARANDON, BAYON DE NOYER, BENINCASA, BIHEL, CAVASINO, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, CLARETON, COURBET, ETIENNE Monique, GAY, GERMAIN, GONZALVEZ, GUIEN, KLEIN, LECLERC, LEGARS-LAVAURE, MERIGAUD, MEYNARD, MOLLAND, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, RAVET, RIPOLL, ROUX, ROYER, SERRE, SUAU, TROUILLER.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR: Mesdames et Messieurs AUBERT (pouvoir à M. KLEIN), AYME-ALLEMAND (pouvoir à Mme CHABAUD-GEVA) BELLET (pouvoir à Mme COURBET), CANGELOSI (pouvoir à Mme SUAU), CORTINOVIS (pouvoir à M. ROUX), NICOLAS (pouvoir à M. ROYER), SCHNEIDER (pouvoir à Mme BIHEL).

ABSENTE EXCUSEE: Madame LEGIER.

ABSENTS: Madame et Messieurs DAVID-MATHIEU, ETIENNE Loïc, MARCHAND.

\*\*\*\*\*\*

#### **DELIBERATION N° 18-96**

Approbation du choix du délégataire et du projet de contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif pour les communes de Le Thor et Châteauneuf-de-Gadagne

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU la délibération n°17-108 du 19 octobre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation du service public d'assainissement pour les communes de Le Thor et Chateauneuf de Gadagne pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU le rapport du Président sur le choix du délégataire ci-annexé ;

VU le projet de contrat et ses annexes ci-annexés ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil Communautaire de se prononcer sur le choix du délégataire et sur le projet de contrat négocié ci-annexé.

- **DECIDE** d'approuver le choix de la société Véolia Eau en tant que délégataire du service public d'assainissement des communes de Le Thor et Chateauneuf de Gadagne pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- APPROUVE le projet de contrat de délégation de service public ci-après annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public et tous actes s'y rapportant approuvés par la présente assemblée

#### **DELIBERATION N° 18-97**

Protocole de fin de contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'assainissement de la commune de Châteauneuf de Gadagne

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public par lequel la commune de Chateauneuf de Gadagne a confié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 la gestion du service public d'assainissement collectif à la société SDEI (aujourd'hui Suez Eau France) pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018,

Vu le projet de délibération proposant de retenir la société Véolia comme délégataire du service public d'assainissement de Chateauneuf de Gadagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant qu'afin de préparer les dispositions de cette fin de contrat et pour assurer la continuité de service dans de bonnes conditions entre les 2 sociétés, il est convenu d'un commun accord d'établir un protocole de fin de contrat avec la société Suez Eau France fixant les conditions :

- de remise des biens
- de transmission des données techniques et administratives
- de transition de l'exploitation

Considérant que ce protocole est joint en annexe de la présente délibération

- APPROUVE les termes du protocole de gestion de fin de contrat du contrat de DSP assainissement de la commune de Chateauneuf de Gadagne
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur Michel PELISSIER, Vice-Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, à signer ledit protocole et tout document se rapportant à ce dossier.

#### **DELIBERATION N° 18-98**

#### Approbation du schéma directeur d'assainissement

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2;

Considérant que le schéma directeur intercommunal d'assainissement des eaux usées tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

- **DECIDE** d'approuver le projet de schéma directeur intercommunal d'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à l'assainissement à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

#### **DELIBERATION N° 18-99**

Signature convention de rétrocession du réseau d'eau brute du Canal de L'Isle ZAC La Cigalière – Commune de le Thor Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, dont les articles L.5211-17 et L5214-16

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, modifié

Vu la délibération 16-88 du 8 septembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Vu la délibération 17-127 du 14 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la rétrocession à titre amiable les réseaux d'eaux brutes d'irrigation et les ouvrages associés existants dans la zone la Cigalière sur la commune de Le Thor et d'approuver le principe de la gratuité de cette rétrocession.

- **DECIDE** de rétrocéder à l'amiable et à titre gratuit au profit de l'ASCO du CANAL DE L'ISLE les réseaux d'eaux brutes d'irrigation et les ouvrages associés existants dans la zone la Cigalière dans la commune de Le Thor.
- **S'ENGAGE** à prendre en charge la part relevant de l'exploitant du réseau lors d'une recherche de réseaux demandée dans le cadre d'une DT ou DICT pour les 2 ans à compter de la date de signature de la convention.
- AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur Michel PELISSIER, Vice-Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, à signer l'acte administratif de rétrocession passé en la forme administrative,

ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

#### **DELIBERATION N° 18-100**

#### Vacation d'un médecin dans les établissements d'accueil de jeunes enfants

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de fixer à 250 heures maximum par an le temps d'intervention du médecin vacataire dans les cinq établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la CCPSMV.
- **FIXE** la rémunération forfaitaire à 50 euros par heure.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ces vacations.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

#### **DELIBERATION N° 18-101**

#### Création d'un emploi permanent d'infirmier en soins généraux de classe normale

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu les décrets n° 2016-598 et 2016-600 du 12/05/2016,

Considérant le tableau des effectifs communautaires,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi d'infirmier en soins généraux de classe normale,

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet au grade d'infirmier en soins généraux de classe normale à raison de 35 heures hebdomadaires.
  - Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
  - Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- AUTORISE Monsieur le Président à recruter l'agent affecté à ce poste à compter du 7 septembre 2018.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

#### **DELIBERATION N° 18-102**

#### Rémunération des assistantes maternelles - Avenant au contrat de travail

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- APPROUVE les dispositions concernant la rémunération des assistantes maternelles, comme expliquées ci-dessus;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'application de ce dossier.

#### Conseil Communautaire du jeudi 27 septembre 2018

Le jeudi 27 septembre 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de : Monsieur Pierre GONZALVEZ

<u>PRESENTS</u>: Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, BARANDON, BAYON DE NOYER, BIHEL, CANGELOSI, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, CORTINOVIS, COURBET, DAVID-MATHIEU, ETIENNE Monique, GAY, GONZALVEZ, KLEIN, LEGARS-LAVAURE, LEGIER, MERIGAUD, MEYNARD, MOLLAND, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, RAVET, ROUX, ROYER, SUAU, TROUILLER.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR: Mesdames et Messieurs AUBERT (pouvoir à M. MOLLAND), AYME-ALLEMAND (pouvoir à Mme CHABAUD-GEVA), BENINCASA (pouvoir à Mme COURBET), CLARETON (pouvoir à Mme MEYNARD), GERMAIN (pouvoir à M. OUDARD), LECLERC (pouvoir à M. BAYON DE NOYER), RIPOLL (pouvoir à Mme AGOGUÉ-FERNAILLON), SERRE (pouvoir à M. ROUX).

ABSENTS EXCUSES: Messieurs BAFFONI, BELLET, CAVASINO, ETIENNE Loïc.

ABSENTS: Mesdames et Messieurs GUIEN, MARCHAND, NICOLAS, SCHNEIDER.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### **DELIBERATION N° 18-103**

#### Décision modificative n°1 - Budget annexe Assainissement DSP

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu la délibération n°18-46 du 5 avril 2018 adoptant le budget primitif du budget annexe « Assainissement DSP » Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires

■ ACCEPTE la décision modification n°1 du budget 2018 présentée ci-dessous.

| Section de FONCTIONNEMENT                           |                |  |  |  |
|---|----------------|--|--|--|
|   | Recettes       |  |  |  |
| Chapitre 70 article 704 travaux                     | + 113 000,00 € |  |  |  |
| TOTAL   | + 113 000,00 € |  |  |  |
| Dépenses  |                |  |  |  |
| Chapitre 023 Virement à la section d'investissement | + 113 000,00 € |  |  |  |
| TOTAL   | + 113 000,00 € |  |  |  |
|   | ·              |  |  |  |

| Section d'INVESTISSEMENT |
|--------------------------|
|--------------------------|

| Recettes   |                |
|--|----------------|
| Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement    | + 113 000,00 € |
| Chapitre 13 article 1313 Subvention département          | + 14 000,00 €  |
| Article 1315 Subvention Groupement de collectivités      | + 15 000,00 €  |
| Article 1318 Subventions autres organismes               | + 49 000,00 €  |
| Chapitre 16 article 1641 emprunts                        | + 49 000,00 €  |
| Chapitre 041 article 217532 réseaux d'assainissement MàD | + 300 000 €    |
| TOTAL  | + 240 000,00 € |
| Dépenses   |                |
| Chapitre 20 article 2031 Frais d'études                  | + 42 000,00 €  |
| Charitae 21 article 21522 récorne d'accominiscement      | . 100 000 00 6 |

Chapitre 20 article 2031 Frais d'études  $+42\ 000,00\ €$  Chapitre 21 article 21532 réseaux d'assainissement  $+198\ 000,00\ €$  Chapitre 041 article 2315 travaux en cours  $+300\ 000\ €$  **TOTAL**  $+240\ 000,00\ €$ 

#### Commune de L'Isle sur la Sorgue - Attribution d'un fonds de concours

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le CGCT, notamment son article L 5214-16 V,

VU le budget communautaire contenant les crédits nécessaires,

CONSIDERANT que le montant des fonds de concours sollicités n'excède par la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

- **DECIDE** d'attribuer des fonds de concours d'un montant de 230 000 € à la commune de L'Isle sur la Sorgue pour participer à l'acquisition de terrains pour la constitution de parking autour du Quartier Gare.
- DIT que la dépense sera imputée au chapitre 204 article 2041412 du budget communautaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'effet des présents.

#### **DELIBERATION N° 18-105**

#### Commune de Fontaine de Vaucluse - Attribution d'un fonds de concours

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le CGCT, notamment son article L 5214-16 V,

VU le budget communautaire contenant les crédits nécessaires,

CONSIDERANT que le montant des fonds de concours sollicités n'excède par la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

- **DECIDE** d'attribuer des fonds de concours d'un montant de 35 000 € à la commune de Fontaine de Vaucluse pour participer à l'aménagement des aires de stationnement, de la circulation routière et des cheminements piétonniers.
- **DIT** que la dépense sera imputée au chapitre 204 article 2041412 du budget communautaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'effet des présents.

#### **DELIBERATION N° 18-106**

#### Commune de Châteauneuf de Gadagne - Attribution d'un fonds de concours

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral 22 novembre 2017 portant modification des statuts de la CCPSMV et indiquant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence « Petite Enfance » fait partie des compétences optionnelles de celle-ci,

Considérant que la Commune de Châteauneuf de Gadagne assure actuellement la charge de l'abonnement et des consommations électriques du jardin d'enfants situé sur le territoire de la commune puisque le circuit électrique de ce local est relié à un autre de ses bâtiments,

Considérant que dans un premier temps, la mise en place d'un sous comptage permet d'éviter les frais importants d'un raccordement direct du jardin d'enfants à un distributeur d'électricité,

Il est nécessaire de formaliser la refacturation de la consommation électrique à la CCPSMV comme prévue par la convention jointe à la présente délibération.

- **DECIDE** de signer la convention entre la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et la commune de Châteauneuf de Gadagne pour la refacturation de la consommation électrique du jardin d'enfants situé sur la commune telle que présentée en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Vice-présidente, à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Commune de Saumane de Vaucluse - Attribution d'un fonds de concours

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le CGCT, notamment son article L 5214-16 V,

VU le budget communautaire contenant les crédits nécessaires,

CONSIDERANT que le montant des fonds de concours sollicités n'excède par la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

- DECIDE d'attribuer des fonds de concours d'un montant de 50 000 € à la commune de Saumane de Vaucluse pour participer à l'aménagement de l'entrée du village.
- DIT que la dépense sera imputée au chapitre 204 article 2041412 du budget communautaire.
- AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'effet des présents.

#### **DELIBERATION N° 18-108**

#### Commune du Thor – Attribution d'un fonds de concours

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le CGCT, notamment son article L 5214-16 V,

VU le budget communautaire contenant les crédits nécessaires,

CONSIDERANT que le montant des fonds de concours sollicités n'excède par la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

- DECIDE d'attribuer des fonds de concours d'un montant de 60 000 € à la commune du Thor pour participer à la première tranche du projet d'aménagement du cœur de ville.
- DIT que la dépense sera imputée au chapitre 204 article 2041412 du budget communautaire.
- AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'effet des présents.

#### **DELIBERATION N° 18-109**

Acquisition d'une partie de l'immeuble cadastré section AC n° 1056 et 1058, place du Marché et rue de la République appartenant à la commune du Thor

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L1311-13,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu l'avis du service France Domaine sur la valeur vénale de l'immeuble sis 41 place du Marché et 9 rue de la République en date du 25 mai 2018,

Vu l'état descriptif de division établi le 15 février par le cabinet de géomètres C2A,

Vu la délibération n° 18-050 du 29 mai 2018 prise par la commune du Thor pour la vente d'une partie de l'immeuble cadastré section AC n° 1056 et 1058,

Considérant que la communauté de communes souhaite acquérir cet immeuble afin d'y déplacer son office de tourisme,

En outre, et conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire que M. Pierre MOLLAND, vice-président, représente la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse lors de la signature des actes administratifs de vente à intervenir.

- DECIDE d'acquérir à l'amiable une partie de l'immeuble cadastré section AC n° 1056 et n°1058, sis 41 place du Marché et 9 rue de la République, appartenant à la commune du THOR, pour un montant de 130 000 €, conformément au procès-verbal de délimitation n° 275 établi le 1<sup>er</sup> mars 2018.
- DONNE son accord à la création d'une copropriété entre la Communauté de Communes et la commune du Thor pour la gestion des immeubles concernés par la présente vente.

- APPROUVE les dispositions de l'état descriptif de division établi le 15 février 2018 par le cabinet de géomètres C2A, annexé
  à la présente délibération et notamment, la définition des espaces privatifs et communs, la définition des millièmes
  généraux de copropriété et la répartition des charges d'entretien des parties communes.
- DIT que la rédaction de l'acte authentique sera confiée au cabinet F-CA.
- DIT que la Communauté de Communes prendra à sa charge les frais liés à cette vente,
- AUTORISE Monsieur Pierre MOLLAND, Premier Vice-Président, à représenter la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L1311.13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- AUTORISE le Président à authentifier l'acte de cession à titre onéreux, passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et les notes techniques et financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

### Modification des modalités d'application de la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code la Santé Publique, et notamment ses article L.1331-1 et L.1331-7,

Vu le Code Générale des Collectivités Locales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, et notamment son article 9 – Compétences,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°16-05 du 7 janvier 2016 instaurant et fixant les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la CCPSMV,

Considérant le besoin de faire évoluer et préciser certains points dans le calcul et le recouvrement de la PFAC.

- RAPPELLE que le Conseil Communautaire du 7 janvier 2016 a décidé d'instaurer la PFAC avec un tarif de base de 20€/m² de surface plancher crée avec un plafond de 6000€ pour les maisons individuelles.
- RAPPELLE que la PFAC sera exigible sur la surface figurant au document d'autorisation d'urbanisme. La PFAC sera exigible dans le cadre d'une construction, ou d'une extension.
- PRECISE que le redevable de la PFAC sera soit le pétitionnaire ou toute personne s'y étant substituée lors d'une autorisation d'urbanisme, soit le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA)
- **DECIDE** de modifier le mode de calcul de la PFAC pour les assimilés domestiques en fonction du tableau de destination rempli par le pétitionnaire au moment du dépôt du permis de construire. Les coefficients de pondération sur le prix de base de 20€/m2 de plancher crée par type de destination sont les suivants :

| Destinations ou Sous-destinations   |                                 | Coefficient de pondération | Prix au m2 de surface<br>plancher |
|-------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| Exploitation agricole ou forestière | Toutes                          | 0,6                        | 12€                               |
| Habitation                          | Toutes                          | 1                          | 20€                               |
| Commerces et activités de service   | Artisanat et commerce de détail | 0,6                        | 12€                               |
|                                     | Restauration                    | 1                          | 20€                               |

|  | Commerce de gros  | 0,6 | 12€ |
|--|---|-----|-----|
|  | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | 0,6 | 12€ |
|  | Hébergement hôtelier et touristique                           | 1   | 20€ |
|  | Cinéma  | 0,6 | 12€ |
| Equipement d'intérêt collectif et services publics     | Toutes  | 0,5 | 10€ |
| Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire | Industrie   | 0,6 | 12€ |
| Secondanes ou tertiane                                 | Entrepôt  | 0,2 | 4€  |
|  | Bureau  | 0,6 | 12€ |
|  | Centre de congrès et d'exposition                             | 0,2 | 4€  |

- PRECISE qu'en cas de modification de destination d'un local, la PFAC sera calculée en appliquant la différence de prix entre les deux destinations uniquement lorsque la nouvelle destination a un coefficient de pondération supérieur à la destination initiale. En cas de pondération inférieure, il ne sera pas calculé de nouvelle PFAC et le pétitionnaire ne pourra pas prétendre à remboursement.
- PRECISE que ces nouvelles conditions tarifaires pour la PFAC concernent les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.
- AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président de la Communauté de Communes à signer les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, dont les articles L.5211-17, L. 5211-20, L.5211-5-1 et L5214-16

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, modifié,

Vu l'arrêté n° 30 du 17 juin 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60 du 20 octobre 2003 portant définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Vu la délibération n° 03-10 du 27 février 2003 portant sur la voirie communautaire – Définition de l'intérêt communautaire ; Vu la délibération n° 03-11 du 27 février 2003 portant les zones d'activités économiques – Définition d'intérêt communautaire

Vu la délibération n° 03-48 du 11 septembre 2003 portant définition de la voirie d'intérêt communautaire – complément ;

Vu la délibération n° 05-02 portant rattachement de segments de voirie au domaine public communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Châteauneuf de Gadagne, le 27 juillet 2006, Saumane de Vaucluse le 25 juillet 2006, Fontaines de Vaucluse le 26 juillet 2006, Le Thor le 31 juillet 2006, l'Isle sur la Sorgue le 1er août 2006, ayant émis un avis favorable aux modifications envisagées ;

Vu les délibérations n° 2009-47 du 29 juin 2009, 12-42, 16-59 du 26 mai 2016 relatives à la création de la ZAC ST Joseph au Thor ;

Vu la délibération 12-43 du 09 juillet 2012 relatif à la ZAC des Matouses à Châteauneuf de Gadagne;

Vu la délibération 16-88 du 8 septembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ;

Vu la délibération 17-127 du 14 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

- DECIDE d'approuver au 1<sup>er</sup> janvier 2019 la liste des voiries déclarées d'intérêt communautaire
- **DECIDE** d'approuver au 1<sup>er</sup> janvier 2019 les plans définissant clairement les limites des zones et des voiries déclarées d'intérêt communautaire et ainsi apprécier les domaines à la charge de la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

#### **DELIBERATION N° 18-112**

Acquisition à l'amiable et à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée AT n° 81, 82, 83, 86, 87, 88, 94, 95 et 96, sises au pré long à Châteauneuf de Gadagne et appartenant à l'indivision BOUCHER

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.

Vu la délibération n° 18-62 du conseil communautaire du 5 avril 2018 décidant de la création d'un pôle d'activité économique sur la commune de L'Isle sur la sorgue, route de Caumont

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le PLU de Châteauneuf de Gadagne approuvé le 6 mars 2017.

Vu l'accord des indivis BOUCHER.

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable du bien constitué de parcelles bâtie et non bâtie, et son prix.

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable les parcelles non bâties sises au pré long à Châteauneuf de Gadagne et cadastrées section AT n° 81, 82, 83, 86, 87, 88, 94, 95 et 96 d'une superficie de 17.445 m² et appartenant à l'indivision BOUCHER.
- DIT que cette acquisition à titre onéreux se fera au prix accepté de 1,70 €/m² soit 29.656€ pour les 17.445 m².
- **DIT** que la rédaction de l'acte authentique sera confiée à l'étude SCP Maîtres Patrick MARTINEL, Cathy SASSO et Laurent GIGOI notaires associés 6, rue Viala 84000 AVIGNON.
- **PRECISE** que les coûts d'acquisition et de remise en état de ces terrains seront valorisés dans les mesures de compensation agricoles pour la nouvelle zone d'activités de la route de Caumont à L'Isle sur la Sorgue.
- AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, Premier Vice-Président à signer les promesses, compromis de vente ou d'acquisition et les actes authentiques, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

#### **DELIBERATION N° 18-113**

Acquisition à l'amiable et à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée AT n° 85, sise au pré long à Châteauneuf de Gadagne et appartenant à l'indivision SAUGET

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.

VU la délibération n° 18-62 du conseil communautaire du 5 avril 2018 décidant de la création d'un pôle d'activité économique sur la commune de L'Isle sur la sorgue, route de Caumont.

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le PLU de Châteauneuf de Gadagne approuvé le 6 mars 2017.

VU l'accord des indivis SAUGET.

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable du bien constitué de parcelles bâtie et non bâtie, et son prix.

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle non bâtie sise au pré long à Châteauneuf de Gadagne et cadastrées section AT n° 85, d'une superficie de 2.096 m² et appartenant à l'indivision SAUGET.
- DIT que cette acquisition à titre onéreux se fera au prix accepté de 1,70 €/m² soit 3.563,20 € pour les 2.096 m².
- **DIT** que la rédaction de l'acte authentique sera confiée à l'étude SCP Philippe SOL 912, esplanade Robert Vasse 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.
- **PRECISE** que les coûts d'acquisition et de remise en état de ce terrain seront valorisés dans les mesures de compensation agricoles pour la nouvelle zone d'activités de la route de Caumont à L'Isle sur la Sorgue.
- AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, Premier Vice-Président à signer les promesses, compromis
  de vente ou d'acquisition et les actes authentiques, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la
  publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

#### **DELIBERATION N° 18-114**

Présentation du Compte Rendu Annuel de la Concession d'Aménagement pour le projet du pôle d'activités Saint-Joseph au Thor. Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie actualisés au 30 juin 2018

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-4 et L 300-5, R300-5 à R 300-11

VU la loi n°2014-559 du 28 mai 2010 créant les Sociétés Publiques Locales pour toute mission d'étude, d'urbanisme, de construction d'aménagement ou de gestion de service public.

VU la délibération N° 09-47 du 29 juin 2009 parvenue en Préfecture le 7 juillet 2009, portant création d'un pôle d'activités économiques sur la commune de le Thor.

VU la délibération N° 15-93 du 5 novembre 2015 parvenue en Préfecture le 10 novembre 2015, portant participation de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse à la Société Publique Locale (SPL) « territoire Vaucluse » et à la désignation de son représentant au sein du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

VU les compétences de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, en tant que maître d'ouvrage de l'opération la Communauté de communes est responsable de l'organisation de cette procédure d'aménagement.

VU la délibération n° 16-61 du 26 mai 2016, approuvant la concession avec la Société Publique Locale (SPL) Territoire Vaucluse, pour la réalisation de la Zone d'activités Saint-Joseph au Thor.

VU le projet de la concession d'aménagement conclue entre la Société Publique Locale Territoire Vaucluse et la Communauté de Communes Pays des Sorgue Monts de Vaucluse.

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'approuver le Compte-rendu annuel de la concession d'aménagement pour le projet de pôle d'activités Saint joseph du Thor,

- APPROUVE le bilan de l'opération de la ZAC Saint Joseph arrêté à 8 375 000 € HT
- APPROUVE le plan de trésorerie des recettes et des dépenses actualisés au 30 Juin 2018
- APPROUVE le tableau des acquisitions et des cessions réalisées
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Acquisition à l'amiable et à titre onéreux des parcelles non bâties cadastrées, section BS n° 133 ; 256 et section CM n°166 ; n°177 ; n° 178 situées sur la commune de L'Isle sur la Sorgue dans le pôle d'activité de la Grande marine, propriété de la SNCF

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L1311-13,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.

Vu l'accord écrit de la SNCF en date du 4 avril 2018.

Considérant qu'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable de la parcelle non bâtie, et son prix.

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable les parcelles non bâties cadastrée, section BS n° 133 ; 256 et section CM n°166 ; n°177 ; n° 178, au prix de 2,00 €/m² d'une contenance totale d'environ 10 807 m² (sous réserve du document d'arpentage à venir).
- **DIT** que cette acquisition à titre onéreux se fera au prix accepté de deux euros le m² de terrain soit la somme totale d'environ 21 614,00 euros.
- AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, premier Vice-Président à signer les promesses, compromis de vente ou d'acquisition et les actes authentiques, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

#### **DELIBERATION N° 18-116**

Signature d'une convention partenariale de mise en œuvre du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public du département du Vaucluse 2018-2023

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu l'Article 26 de la loi n°95-115 du 04 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Vu l'Article 98 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le Décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Vu l'avis favorable de la CTAP du 17 avril 2018.

Vu l'avis favorable de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur du 29 juin 2018.

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse du 12 juin 2018.

- APPROUVE la convention partenariale de mise en œuvre du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public du département du Vaucluse 2018-2023
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente déléguée à signer la convention partenariale et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 18-117**

Convention relative aux visites pour le public scolaire des communes de L'Isle sur la Sorgue, Saumane de Vaucluse et Fontaine de Vaucluse du centre de tri des emballages situé à Vedène

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les compétences de la Communauté de Communes, notamment en matière de gestion des déchets,

Vu le projet de convention ci-joint proposé par le SIDOMRA,

Considérant l'intérêt des visites, leurs caractères pédagogiques et de sensibilisation à la gestion et au tri des déchets,

• APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

- **DECIDE** de signer la convention entre le SIDOMRA et la Communauté de Communes afin de fixer juridiquement et financièrement les engagements des deux parties.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à mettre en œuvre les modalités relatives à cette décision.

Signature du contrat territorial pour le mobilier avec ECO-MOBILIER pour la collecte des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) - période d'agrément 2018-2023

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU les articles L.541-10, R543.252 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Considérant qu'il convient de signer un nouveau contrat avec Eco-mobilier, précisant les conditions contractuelles, financières (versement annuel des soutiens financiers) et opérationnelles attachées à l'agrément pour la période 2018-2023,

- AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer le contrat territorial pour le mobilier usagé avec la société Eco-mobilier sise 50 avenue Daumesnil – 75012 PARIS.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 18-119**

#### Mise à jour du tableau des effectifs communautaires

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant le précédent tableau des effectifs adopté par l'assemblée délibérante le 28 juin 2018,

Pour permettre le remplacement d'un agent au sein des services techniques communautaires, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs en créant l'emploi budgétaire suivant :

- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe : +1

Cette modification interviendra à compter du 1er octobre 2018.

- **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.
- AUTORISE Monsieur le Président à procéder à la déclaration de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

#### II. DECISIONS

#### **DECISION N° 18-72**

Accord-cadre de travaux – Maintenance et travaux sur l'éclairage public de la voirie d'intérêt communautaire pour les Lots N°1 et N°2 avec LUMI MAGS

#### Le Président.

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 27 du décret relatif aux marchés publics,

Considérant l'analyse des offres reçues et les propositions pour le Lot N°1 Gestion et maintenance et le Lot N°2 Prestations de travaux de la SARL LUMI MAGS - 215 Avenue du Mont Ventoux - 84450 JONQUERETTES,

#### **DECIDE**

<u>Article 1</u>: De conclure l'accord-cadre de travaux pour la maintenance et les travaux sur l'éclairage public de la voirie d'intérêt communautaire pour le Lot N°1 Gestion et maintenance et le Lot N°2 Prestations de travaux avec la SARL LUMI MAGS - 215 Avenue du Mont Ventoux - 84450 JONQUERETTES.

Article 2: Lot N°1: Le montant annuel forfaitaire pour le recensement et la géolocalisation est de 300,00 €HT année 1 et 50,00 €HT les années suivantes et le montant total annuel de la maintenance corrective est de 3 215,00 €HT. Lot N°2: Le montant estimatif du DQE caché est de 11 912,00 €HT et le montant annuel maximum de commande de 15 000,00 €HT par période.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 septembre 2018 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 18-73**

### Marché de travaux pour l'aménagement de l'Office de Tourisme de L'Isle sur la Sorgue pour les Lots N°1 à N°9. Le Président.

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 27 du décret relatif aux marchés publics,

Considérant l'analyse des offres reçues et les propositions pour les Lots N°1, N°2, N°3, N°4, N°5, N°6, N°7, N°8 et N°9,

#### **DECIDE**

Article 1: De conclure les marchés de travaux pour l'aménagement de l'Office de Tourisme de L'Isle sur la Sorgue et d'attribuer le Lot n°1 Gros-oeuvre à la EURL SEGU – 1302 Bd du Comtat Venaissin – 84260 SARRIANS, le Lot n°2 Doublage - Cloisons - Faux plafonds à la SAS AVIAS – 1585 Route d'Avignon - 84142 MONTFAVET, le Lot N°3 Menuiseries intérieures à la SARL BACCOU – 39 Impasse ZA La Barcillonne BP 24 – 84190 BEAUMES DE VENISE, Le Lot N°4: Menuiseries extérieures à la SARL MASFER - 134 Allée du Mistral - ZA La Cigalière 84250 LE THOR, le Lot N°5: Revêtements de sols - Faïence à la SARL NOUVOSOL - ZI La Courtine - 585 Rue de l'Aulanière - 84000 AVIGNON, le Lot N°6 à la SARL Corbelli Electricité du Comtat - 175 Allée de Bellecour – 84200 CARPENTRAS, les Lots N°7 et N°8 à la SAS JUAN JOUINE – ZA Sud – 144 Avenue Maurice Racamond – 84310 MORIERES LES AVIGNON et le Lot N°9 à la SARL B-Y PEINTURE - 632 Avenue Victor Hugo - 84200 CARPENTRAS.

Article 2: Lot N°1: Le montant de l'offre de base est de 57 417,50 €HT et des options N°2 de 3 040,00 €HT et N°3 de 7 200,00 €HT. Lot N°2: Le montant de l'offre de base est de 31 232,19 €HT. Le Lot N°3: Le montant de l'offre de base est de 23 053,31 €HT et de l'option N°1 de 2 580,00 €HT. Le Lot N°4: Le montant de l'offre de base est de 29 972,00 €HT. Le Lot N°5: Le montant de l'offre de base est de 17 592,00 €HT et

des options N°1 de 990,00 €HT et N°2 de 160,00 €HT. Le Lot N°7 : Le montant de l'offre de base est de 5 689,80 €HT. Le Lot N°8 : Le montant de l'offre de base est de 7 018,50 €HT et de l'option N°1 de 150,00 €HT.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 septembre 2018 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 18-74**

Contrat de collaboration pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication.

#### Le Président,

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de contrat de collaboration émise par COREPILE de faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée et de déterminer les modalités financières de soutien pour la Collectivité en matière de communication.

#### **DECIDE**

<u>Article 1</u>: De conclure un contrat de collaboration avec la Société COREPILE, sise 17 rue Georges Bizet – 75116 PARIS, pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication dans les déchèteries de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

<u>Article 2</u>: La fourniture des fûts et du matériel de communication sont mis gratuitement à disposition par le prestataire et placé sous la responsabilité de la collectivité. Aucun frais ne sera facturé à la collectivité.

<u>Article 3</u>: Le montant du soutien à la communication s'élève à 1 centime d'euro par habitant et ne pourra être débloqué qu'une seule fois sur la durée de l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2021.

Article 4: Le contrat prend effet à compter de la date de la signature jusqu'au 31 décembre 2021 (durée de l'agrément).

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 13 septembre 2018 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

#### III. ARRETES

#### ARRETÉ N° 2018-24 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Δ

L'entreprise ORANGE UI RD - DIR Vaucluse

Travaux de réalisation de conduite multiple - Avenue des Ferrailles – 84800 L'Isle sur la Sorgue

#### Le Président,

- Vu la demande en date du 30 août 2018 de l'entreprise ORANGE UI RD DIR Vaucluse
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1: Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX DE REALISATION DE CONDUITE MULTIPLE.

#### **ARTICLE 2: Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art. Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

Le délai de garantie sera réputé expirer dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 14 septembre 2018 pour une durée de 1 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 14 septembre 2018 précisée dans la demande.

#### ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 4 septembre 2018 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

#### ARRETÉ N° 2018-25 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Α

#### L'entreprise NEOTRAVAUX

Réalisation d'un réseau de transfert d'eaux usées - RD 901 Le Thor

#### Le Président,

Vu la demande en date du 5 septembre 2018 de l'entreprise NEOTRAVAUX

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1: Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX DE REALISATION D'UN RESEAU DE TRANSFERT D'EAUX USEES.

#### **ARTICLE 2: Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art. Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

Le délai de garantie sera réputé expirer dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

#### ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 24 septembre 2018 pour une durée de 100 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 24 septembre 2018 précisée dans la demande.

#### ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 19 septembre 2018 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2018-26**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

#### Δ

#### L'entreprise NEOTRAVAUX

Réalisation d'un réseau de transfert d'eaux usées -Avenue de la Petite Marine et rond-point René Rambaud – 84250 Le Thor

#### Le Président,

Vu la demande en date du 5 septembre 2018 de l'entreprise NEOTRAVAUX

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1: Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX DE REALISATION D'UN RESEAU DE TRANSFERT D'EAUX USEES.

#### **ARTICLE 2: Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art. Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

Le délai de garantie sera réputé expirer dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

#### **ARTICLE 4: Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 24 septembre 2018 pour une durée de 100 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 24 septembre 2018 précisée dans la demande.

#### ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 19 septembre 2018 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

#### ARRETÉ N° 2018-27 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Α

#### L'entreprise NEOTRAVAUX

Travaux d'un réseau de refoulement - Avenue Louis Boudin et le Chemin de Reydet - 84250 Le Thor

#### Le Président,

- Vu la demande en date du 5 septembre 2018 de l'entreprise NEOTRAVAUX
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1: Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX D'UN RESEAU DE REFOULEMENT.

#### **ARTICLE 2: Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art. Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier. Le délai de garantie sera réputé expirer dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

#### **ARTICLE 4: Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 24 septembre 2018 pour une durée de 100 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 24 septembre 2018 précisée dans la demande.

#### ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 19 septembre 2018 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2018-28**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Α

#### La société des CARRIERES VAUCLUSIENNES

Travaux de création d'un lotissement – Avenue de la Gare Châteauneuf de Gadagne

#### Le Président,

Vu la demande en date du 21 septembre 2018 de l'entreprise SOCIETE DES CARRIERES VAUCLUSIENNES

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1: Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : CREATION D'UN LOTISSEMENT.

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

Le délai de garantie sera réputé expirer dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une durée de 180 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 précisée dans la demande.

#### ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 septembre 2018 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2018-29**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Α

#### L'entreprise BURGER ELECTRICITE

Travaux de terrassement - 285 Avenue de la Barthalière- 84800 L'Isle sur la Sorgue

#### Le Président,

Vu la demande en date du 25 septembre 2018 de l'entreprise BURGER ELECTRICITE

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

#### <u>ARRETE</u>

#### **ARTICLE 1: Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux de terrassement.

#### **ARTICLE 2: Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service Espace Public Communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

#### **ARTICLE 4: Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 17 octobre 2018 pour une durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 17 octobre 2018 précisée dans la demande.

#### ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 septembre 2018 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

#### **Avis aux lecteurs**

\*\*\*\*\*\*\*

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :

Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse 350, Avenue de la Petite Marine 84800 L'Isle sur la Sorgue

Pour valoir ce que de droit

## Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 1 0 OCT. 2018

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Pierre GONZALVEZ